

NOTE PRÉLIMINAIRE SUR LES TIMBRES-TAXE NOIRS DENTELÉS

A partir du mois de décembre 2013, je vais commencer, à partir de mes documents, une série de chroniques sur plusieurs fois consacrée aux différents timbres-taxe noirs dentelés émis entre 1881 et 1892.

Cependant, je pense intercaler d'autres sujets afin de varier les thèmes et de ne pas lasser les lecteurs.

Les documents avec ces timbres-taxe sont déjà fréquents et moins chers que ceux comportant des chiffres-taxe carrés non dentelés. Ils restent rares cependant voire très rares dans certains cas.

Cette collection nécessite de bien connaître les tarifs, les différentes dates d'émission et les textes correspondants.

Aujourd'hui, il est possible de consulter les textes applicables à partir de sources vérifiables comme les bulletins mensuels des Postes que l'on peut trouver sans difficultés sur le site GALLICA (de la Bibliothèque Nationale de France). De même, il faut avoir une documentation d'auteurs reconnus comme Mr Jack BLANC. Généralement, les clubs philatéliques possèdent une documentation suffisante qu'il est aisé de consulter.

André METAYER

LES TIMBRES-TAXE DUVAL NOIRS

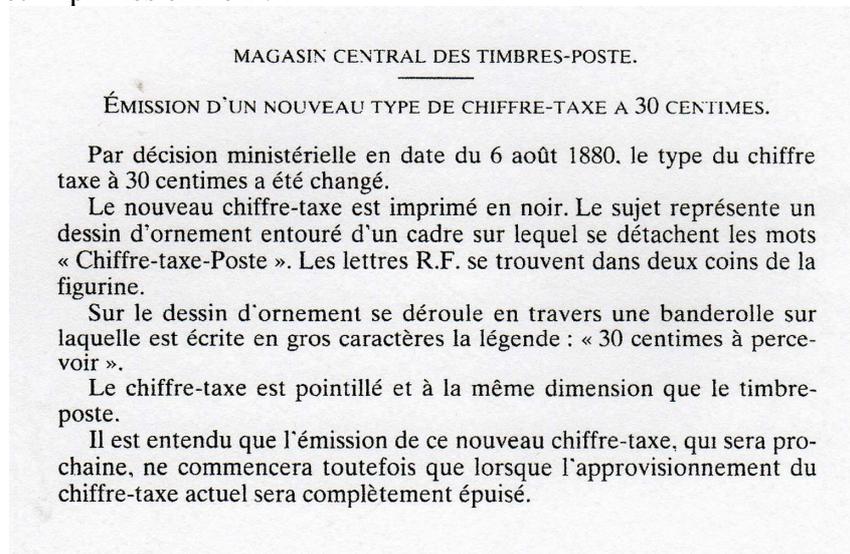
INTRODUCTION

Dans la période antérieure à 1882, le timbre-taxe servait uniquement en province et dans la poste locale.

Le 20 février 1882, une instruction de l'Administration des Postes prescrivit l'emploi du timbre-taxe pour tous les objets de correspondance non affranchie, quelle que soit l'origine des objets :

« A partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, des timbres-taxe seront appliqués sur tous les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis. En conséquence, les correspondances cesseront d'être taxées par le bureau d'origine. Les chiffres-taxe représentant le port à percevoir seront apposés au bureau, dans la circonscription duquel elles sont distribuables. En cas de réexpédition de correspondances taxées, les chiffres-taxe apposés par le bureau où ces correspondances étaient primitivement adressées, seront, au moment de la réexpédition, biffés en croix au moyen de deux forts traits de plume à l'encre noire et à l'arrivée de ces correspondances à leur nouvelle destination, il sera procédé à leur égard comme pour les autres objets non affranchis, c'est-à-dire, qu'elles recevront l'application d'autres chiffres-taxe. »

Une décision ministérielle du 6 août 1880 avait ordonné la modification du type de chiffre-taxe. Les nouveaux timbres devaient être de même format que les timbres-poste « pointillés » et imprimés en noir :



Cependant, l'émission ne débuta que lorsque les anciens chiffres-taxe à 30 centimes furent épuisés.

Mr DUVAL, architecte, fut chargé du projet de timbre-taxe. Le projet adopté représente au centre une banderole portant l'indication de la valeur. Le fond est formé de feuillages ornementaux. Sur la bordure noire, se détache en haut le mot CHIFFRE et en bas le mot TAXE à droite et à gauche le mot POSTES et dans l'angle inférieur de droite les lettres RF.

L'impression de ces timbres fut retirée à l'IMPRIMERIE NATIONALE du fait qu'elle ne possédait pas de machine à perforer et confiée à l'ATELIER DE FABRICATION DES TIMBRES DE PARIS. La dentelure est de 14*13,50mm.

Le premier timbre fut le 30 centimes noir en juin 1881 (à la place du n°9 30 centimes noir au type carré). Il sera remplacé par le 30 centimes rouge en 1894

Jusqu'au 30 septembre 1882, il coïncide avec les chiffres-taxe 30 centimes et 60 centimes carrés et ne sert uniquement qu'à la poste locale. Au-delà de cette date, il est commun.

Le Bulletin Mensuel des Postes indique qu'à partir du 1^{er} octobre 1882, la taxe applicable à tous les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sera représentée en chiffres-taxe.

L'annuaire des Postes et Télégraphes de 1882 contient pour la première fois les règles et règlements modifiés pour l'usage de ces timbres : « *les chiffres-taxe sont de petites étiquettes imprimées qui sont apposées par les Agents des Postes sur les objets de correspondance quelle que soit l'origine des dépôts* ».

Les timbres sont imprimés par feuille de 300.

LES DIFFÉRENTES TIMBRES-TAXES NOIRS
AU TYPE DUVAL (référence Yvert et Tellier)

N° valeur faciale (émission au 1^{er} octobre 1882 sauf exceptions)

10 1 centime

11 2 centimes

12 3 centimes

13 4 centimes

14 5 centimes

15 10 centimes

16 15 centimes

17 20 centimes

18 30 centimes (émis en juin 1881)

19 40 centimes

20 50 centimes (émis en février 1892)

21 60 centimes (première date connue 5 avril 1884)

22 1 franc

23 2 francs

24 5 francs

LES MODALITÉS DE TAXATION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE

L'instruction n°229 publiée dans le Bulletin des postes n°3 de mars 1882 précise les modalités d'application des taxations des correspondances :

BULL MENS. N° 3. – MARS 1882

INSTRUCTION N° 229.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. – 1^{er} BUREAU.
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. – BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

INSTRUCTION RELATIVE À LA GÉNÉRALISATION DE L'EMPLOI DES CHIFFRES-TAXES POUR LA TAXATION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE NON AFFRANCHIS OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS DE TOUTE ORIGINE

Mode de taxation

A partir d'une date qui sera ultérieurement fixée, la taxe applicable à tous les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis sera, quelle que soit l'origine de ces objets, représentée au moyen de chiffres-taxes. En conséquence, dès la mise à exécution de la mesure précitée, ces correspondances cesseront d'être taxées au bureau-d'origine ; les chiffres-taxes représentant le port à percevoir pour ces objets seront apposés au bureau dans la circonscription duquel ils seront distribuables ; toutefois les bureaux d'échange indiqueront, à l'encre rouge, à l'angle gauche inférieur de l'adresse, sur les correspondances d'origine étrangère, la taxe à recouvrer, s'il y a lieu, par le bureau de destination ; les agents de ce dernier bureau se conformeront, à moins d'erreur reconnue, à cette indication pour l'application des figurines représentant la taxe due.

Réexpédition de correspondances taxées.

En cas de réexpédition des correspondances taxées, les chiffres-taxes apposés par le bureau où ces correspondances étaient primitivement adressées seront, au moment de la réexpédition, biffés en croix au moyen de deux forts traits de plume à l'encre noire, et, à l'arrivée de ces correspondances à leur nouvelle destination, il sera procédé à leur égard comme pour les autres objets non affranchis, c'est-à-dire qu'elles recevront l'application d'autres chiffres-taxes.

Suppression et modification de formules et registres actuellement en usage.

Le nouveau mode de taxation des objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis aura pour effet de supprimer d'une manière absolue dans les écritures des receveurs la constatation des taxes dues par ces objets et dont ces comptables ont à opérer le recouvrement.

En conséquence, les registres et les formules qui servent actuellement, au moment de l'expédition ou de la réception des dépêches et après vérification de leur contenu, par les receveurs destinataires, à l'inscription de ces taxes, deviendront sans emploi en tout ou en partie et devront être supprimés ou modifiés.

Les formules et les registres désignés ci-après, réservés exclusivement à l'inscription des taxes à recouvrer, deviendront sans emploi dans toutes leurs parties et seront retirés du service.

C'est à partir du 1^{er} octobre 1882 qui fut décidée la généralisation de l'emploi des timbres-taxes :

« Le service a été prévenu par la voie du Bulletin mensuel qu'à partir d'une date qui serait ultérieurement fixée, la taxe applicable à tous les objets de correspondance non affranchies ou insuffisamment affranchis serait représentée par des chiffres-taxes. Il a été décidé que cette mesure serait mise à exécution à partir du 1^{er} octobre prochain.... »

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. – 1^{er} BUREAU.

FIXATION AU 1^{er} OCTOBRE 1882 DE LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LA TAXE APPLICABLE AUX OBJETS DE CORRESPONDANCE, DE TOUTE ORIGINE, NON AFFRANCHIS OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS, DEVRA ÊTRE EXCLUSIVEMENT REPRÉSENTÉE PAR DES CHIFFRES-TAXES.

Le service a été prévenu par la voie du Bulletin mensuel qu'à partir d'une date qui serait ultérieurement fixée, la taxe applicable à tous les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis, serait représentée au moyen de chiffres-taxes.

Il a été décidé que cette mesure serait mise à exécution à partir du 1^{er} octobre prochain.

Les comptables recevront en temps utile un premier approvisionnement des chiffres-taxes nécessaires. Il a été créé 12 nouvelles catégories de ces figurines, qui jointes aux catégories déjà existantes, porteront leur nombre à 14. Elles représenteront des valeurs de 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 30, 40, 60 centimes, 1, 2 et 5 francs. Les approvisionnements ultérieurs devront être demandés par les receveurs, en la forme ordinaire et en prenant comme base, en ce qui concerne les 13 premières catégories, les quantités prescrites par l'appendice n° 14 de l'Instruction générale pour les chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes : quand aux chiffres-taxes à 5 francs, ils seront demandés dans les mêmes proportions que les timbres-poste de cette valeur.

L'Instruction n° 229 insérée au Bulletin mensuel de mars dernier, a fixé les règles à suivre pour le nouveau mode de taxation et les changements à apporter dans la comptabilité du produit de la taxe des correspondances. Les agents devront lire attentivement cette instruction et bien se pénétrer de ses dispositions qui, d'ailleurs, ne paraissent devoir soulever aucune difficulté d'application.

La loi du 25 mars 1892 modifia sensiblement les modalités de calcul des différentes taxations par un net allègement :

« Article premier : l'article 4 de la loi du 21 Août 1871 est modifié ainsi qu'il suit : en cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe à percevoir est égale au double du montant de cette insuffisance.

Art. 2 : Les deux premiers paragraphes de l'article ç de la loi du 25 juin 1856 sont modifiés ainsi qu'il suit :

La taxe des objets compris dans la présente loi, quand ils ont été expédiés sans affranchissement, est égale au double de la taxe ordinaire. S'ils ont été affranchis en timbres-poste et que l'affranchissement est insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement.

Art. 3 : Toute fraction de demi-centime entraîne le paiement du demi-centime intégral.

Art. 4 : Toutes dispositions contraires à celles contenues dans les trois articles qui précèdent

sont abroger. ».

Le Décret du 31 mars 1892 spécifia que les nouvelles modalités de taxation entreraient en application le 16 avril 1892.

Du fait de l'arrondi des taxations au-demi-centime supérieur, les timbres-taxé de faible valeur comme les 2, 3, 4 centimes et de 5 francs marron devinrent sans emploi et furent supprimés comme l'indique le Bulletin mensuel des postes de mai 1892 :

« ..par suite des dispositions de l'article 3 de la loi du 25 Mars 1892, article ainsi conçu : toute fraction de demi-décime entraîne le paiement du demi-décime intégral, les chiffres-taxe de 2, 3 et 4 centimes ne trouveront plus leur emploi que dans les cas, d'ailleurs assez rares, de réexpédition dans un autre département, par suite de changement d'adresse, de journaux ou ouvrages périodiques adressés primitivement dans le département de publication ou dans les départements limitrophes et régulièrement affranchis pour leur propre destination.

D'un autre côté, les cas d'application de taxe dont le montant sera égal ou supérieur à 5 francs, seront beaucoup moins fréquents, puisque les paquets de papiers d'affaires ou d'imprimés, d'un poids élevé, expédiés sans affranchissement, qui précédemment étaient taxés comme lettres non affranchies (30 centimes par 15gr), ne supportent plus à présent qu'une taxe égale au double du prix de l'affranchissement d'après le tarif réduit (5 centimes par 50 grammes).

En conséquence, le Ministère a décidé la suppression des chiffres-taxe de 2, 3, 4 centimes et de 5 francs. Les figurines à 1 centime et à 1 franc qui sont conservées, suffiront à parer à toute éventualité. »

L'ÉVOLUTION DES TARIFS POSTAUX

Tarif du 1er janvier 1849

<u>POIDS</u>	<u>LETTRE AFFRANCHIE</u>	<u>LETTRE NON AFFRANCHIE</u>
jusqu'à 7,5gr	20 centimes	20 centimes
de + 7,5 gr à 15 gr inclus	40 centimes	40 centimes
de + 15 gr à 100 gr inclus	1 franc	1 franc
à partir de 100 gr et par 100 gr supplémentaires	1 franc par fraction	1 franc par fraction

Tarif du 1er juillet 1850

<u>POIDS</u>	<u>LETTRE AFFRANCHIE</u>	<u>LETTRE NON AFFRANCHIE</u>
jusqu'à 7,5gr	25 centimes	25 centimes
de + 7,5 gr à 15 gr inclus	50 centimes	50 centimes
de + 15 gr à 100 gr inclus	1 franc	1 franc
à partir de 100 gr et par 100 gr supplémentaires	1 franc par fraction	1 franc par fraction

Tarif du 1er juillet 1854

<u>POIDS</u>	<u>LETTRE AFFRANCHIE</u>	<u>LETTRE NON AFFRANCHIE</u>
jusqu'à 7,5gr	20 centimes	25 centimes
de + 7,5 gr à 15 gr inclus	40 centimes	50 centimes
de + 15 gr à 100 gr inclus	80 centimes	1 franc
à partir de 100 gr et par 100 gr supplémentaires	80 centimes par fraction	1 franc par fraction

Tarif du 1er janvier 1862

<u>POIDS</u>	<u>LETTRE AFFRANCHIE</u>	<u>LETTRE NON AFFRANCHIE</u>
jusqu'à 10 gr inclus	20 centimes	30 centimes
de + 10 gr à 20 gr inclus	40 centimes	60 centimes
de + 20 gr à 100 gr inclus	80 centimes	1 franc 20centimes
à partir de 100 gr et par 100 gr supplémentaires	80 centimes par fraction	1 franc 20 centimes par fraction

Tarif du 1er septembre 1871

<u>POIDS</u>	<u>LETTRE AFFRANCHIE</u>	<u>LETTRE NON AFFRANCHIE</u>
jusqu'à 10 gr inclus	25 centimes	40 centimes
de + 10 gr à 20 gr inclus	40 centimes	80 centimes
de + 20 gr à 50 gr inclus	70 centimes	1 franc
à partir de 50 gr et par 50 gr supplémentaires	50 centimes par fraction	75 centimes par fraction fraction

Tarif du 1er janvier 1876

<u>POIDS</u>	<u>LETTRE AFFRANCHIE</u>	<u>LETTRE NON AFFRANCHIE</u>
jusqu'à 15 gr inclus	25 centimes	40 centimes
de 15 gr à 30 gr inclus	50 centimes	60 centimes
de + 30 gr à 50 gr inclus	75 centimes	1franc 20
à partir de 50 gr et par 50 gr supplémentaires	50 centimes par fraction	75 centimes par fraction

Tarif du 1er mai 1878

<u>POIDS</u>	<u>LETTRE AFFRANCHIE</u>	<u>LETTRE NON AFFRANCHIE</u>
jusqu'à 15 gr inclus	15 centimes	30 centimes
de + 15 gr à 30 gr inclus	30 centimes	60 centimes
de + 30 gr à 45 gr inclus	45 centimes	90 centimes
de + 45gr à 60 gr inclus	60 centimes	1franc 20